

**ARRETE N° ST-78-2026**

**Objet : Arrêté portant permission de stationnement pour travaux**

Le Maire de la commune de SEVRIER,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande de l'entreprise MITHIEUX TP en date du 29 avril 2026 d'installer des panneaux provisoires de chantier dans le cadre du chantier de « l'Hôtel Chuguet » nécessitant l'occupation temporaire du domaine public au droit du 823 route d'Albertville RD1508,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Dans la période du 11 mai 2026 au 30 juin 2026, l'entreprise MITHIEUX TP est autorisée à occuper la largeur de trottoir afin d'installer des panneaux provisoires de chantier dans le cadre du projet « Hôtel Chuguet » sis 823 Route d'Albertville - RD 1508.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** Le pétitionnaire s'engage à la remise en état des lieux après l'achèvement des travaux notamment à la reprise de la chaussée avec des matériaux identiques à ceux utilisés avant son intervention.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Entreprise MITHIEUX TP,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Monsieur le responsable du Service Technique de SEVRIER,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 6 mai 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZp

Certifié exécutoire le : 11/05/2026  
Publié le : 11/05/2026  
Mis en ligne le : 11/05/2026  
Notifié le : 11/05/2026

